

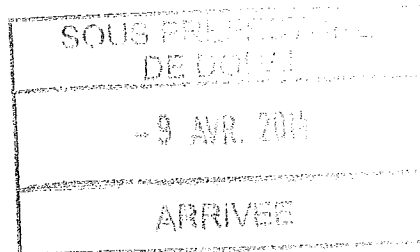


Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT

Extrait du Registre aux Délibérations  
du Conseil Municipal  
Séance du 07 avril 2014  
Convocation du 31 mars 2014

Séance ordinaire

Membres en exercice : 27  
Présents : 24  
Absents Excusés Représentés : 2  
Absent excusé : 1  
Absentes : 2 lors du point n° 1-2



Etaient présents :

M. Alain MENSION, Maire

MMmes Karine SKOTAREK – Geneviève LECLERCQ – Christian LANGELIN – Isabelle BRESSAN – Laurent LENNE – Maria IULIANO (présente à partir du point 1-2) – Monique BOURDEAUDUCQ – Michel COURTECUISSÉ – Bernard TRICOT – Pascal KACZMARCZYK – Marie-Louise LEMAIRE – Maryline MARLIERE – Pascaline VITELLARO – Salvatore BELLU – Thérèse THELLIEZ – Laurent BRUNELLE – David MORTREUX – Marie TITECA – Renelle LOLIVIER – Anne-Josèphe RIFFELAERE – Solange LA GANGA (présente à partir du point 1-2) – Bruno BARCA – Erick CHARTON.

Etaient absents excusés représentés :

Mrs Francis DERIN représenté par M. Christian LANGELIN – Fabien COUTURE représenté par M. Alain MENSION.

Etait absent excusé :

M. Cédric STICKER

Absentes non représentées :

Pour le point n° 1-2 : Mmes Maria IULIANO – Solange LA GANGA.

Objet : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire de la commune  
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal décide, par 22 voix pour, 4 voix contre, de déléguer à M. Alain Mension, Maire de Raimbeaucourt, les attributions suivantes :

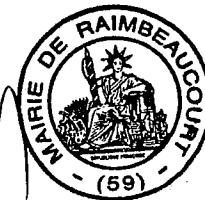
- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune,
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 18° donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile,
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Alain MENSION



Certifiée exécutoire compte tenu  
de sa transmission en Sous-préfecture de Douai,  
de son affichage en mairie le  
et de sa publication au recueil des actes administratifs  
de la commune.

Fait à Raimbeaucourt

le 11 avril 2014

Le Maire

Alain MENSION

